

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 13 SEPTEMBRE 2024 DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 1^{ER} AOÛT 2024

Fonds à revenu stratégique Manuvie

(le « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié du Fonds daté du 1^{er} août 2024 (le « **prospectus simplifié** ») est modifié par les présentes et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. Des modifications correspondantes reflétant la présente modification sont apportées par les présentes à l'information applicable dans l'ensemble du prospectus simplifié. À tous autres égards, l'information dans le prospectus simplifié est inchangée.

Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Nouveau placement de titres de série FNB

1. Sur la page couverture, la ligne qui renvoie au Fonds est supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

« **Fonds à revenu stratégique Manuvie**^{1, 5, 6, 11, 12} »

2. Sur la page couverture, dans la note de bas de page faisant référence aux titres offerts, la mention suivante de la série FNB de parts est par les présentes ajoutée :

« ¹² Offrant des titres de série FNB »

3. À partir de la page 1, à la rubrique « Introduction », les points suivants sont ajoutés, en ordre alphabétique, à la liste des termes définis :

- « *adhérent à CDS* s'entend d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des titres de série FNB pour le compte de propriétaires véritables de titres de série FNB
- *Cboe* s'entend de Cboe Canada Inc.
- *CDS* s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.
- *courtier de FNB* s'entend d'un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des titres de série FNB auprès de ce Fonds

- *courtier désigné* s'entend d'un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des titres de série FNB de ce Fonds
 - *date d'évaluation* s'entend de chaque jour de bourse ou de tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la VL et la VL par titre sont calculées
 - *date de clôture des registres pour les distributions* s'entend, relativement à un Fonds donné, d'une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres du Fonds ayant droit au versement d'une distribution
 - *heure d'évaluation* s'entend, relativement à un Fonds donné, de 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation
 - *nombre prescrit de parts* s'entend, relativement à un Fonds donné, du nombre de titres de série FNB déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins
 - *panier de titres* s'entend, relativement aux titres de série FNB d'un Fonds donné, d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du portefeuille du Fonds
 - *série FNB* s'entend de la série négociée en bourse des titres d'un Fonds
 - *titres d'OPC* s'entend, collectivement, des titres de série Conseil, de série B, de série C, de série CT, de série F, de série FT, de série H, de série HE, de série HH, de série N et de série T des Fonds »
4. À la page 2, à la rubrique « Introduction », la définition de *jour de bourse* est supprimée entièrement et remplacée par la définition suivante :
- « *jour de bourse* s'entend de tout jour pendant lequel la TSX est ouverte pour y effectuer des opérations, ou de tout autre moment que le gestionnaire considère comme approprié, sauf pour chaque Fonds offrant des titres de série FNB, à moins que le gestionnaire n'en décide autrement, *jour de bourse* s'entend de tout jour où est tenue une séance de la Cboe »
5. À la page 4, au paragraphe se lisant comme suit « Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur la Société de Fonds MIX et sur chacun des Fonds dans les documents suivants », le premier point est supprimé entièrement et remplacé par le suivant :
- « les derniers aperçus du fonds ou aperçus du fonds négocié en bourse déposés, selon le cas, des Fonds »
6. À la page 4, à la rubrique « Introduction » mais immédiatement avant le titre « Responsabilité de l'administration d'un OPC », le texte suivant est ajouté :

« **Autres facteurs**

Aucun courtier désigné ni courtier de FNB n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers de FNB n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au

placement, par les Fonds, de leurs titres de série FNB, selon le cas, aux termes du présent prospectus simplifié.

Les inscriptions de participations dans les titres de série FNB et les transferts de titres de série FNB ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de titres de série FNB. »

7. À la page 30, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC », mais immédiatement avant la rubrique « Accords relatifs au courtage », le texte suivant est ajouté :

« Courtier désigné (à l'égard des titres de série FNB)

Le gestionnaire, au nom de chaque Fonds offrant des titres de série FNB, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce Fonds, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de titres de série FNB de ce Fonds pour satisfaire aux exigences d'inscription de la Cboe; (ii) souscrire de façon continue des titres de série FNB de ce Fonds; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des titres de série FNB de ce Fonds à la Cboe. Le paiement visant des titres de série FNB d'un Fonds doit être effectué par le courtier désigné, et ces titres de série FNB seront émis, au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les titres de série FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers de FNB ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de titres d'un Fonds n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds à ce courtier désigné ou à ces courtiers de FNB. »

8. À la page 33, le titre de la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Agent chargé de la tenue des registres » est supprimé entièrement et remplacé par « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Agent chargé de la tenue des registres et teneur des comptes (à l'égard des titres d'OPC). »
9. À la page 33, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Agent chargé de la tenue des registres », le paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

**« Gestion de placements Manuvie limitée
Toronto (Ontario)**

Nous conservons les registres des porteurs de titres d'OPC des Fonds.

L'agent chargé de la tenue des registres prend les mesures nécessaires pour faire un suivi des propriétaires de titres d'OPC de chacun des Fonds, traiter les ordres de souscription, d'échange et de rachat, remettre les relevés de compte à l'intention des investisseurs et communiquer les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles. »

10. À la page 33, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC » mais immédiatement avant la rubrique « Mandataire d'opérations de prêt de titres », le texte suivant est ajouté :

« Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des titres de série FNB)

**Compagnie Trust TSX
Toronto (Ontario)**

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les titres de série FNB de chacun des Fonds ayant des séries FNB conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts intervenue en date de l'émission initiale des titres de série FNB de chaque Fonds. »

11. À la page 42, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Contrats importants », la deuxième ligne du tableau est supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

Tous les Fonds Manuvie autres que les Fonds structurés en fiducie acquis en 2010 et les Fonds structurés en fiducie acquis en 2015	Déclaration de fiducie MMF modifiée et mise à jour	13 septembre 2024
--	---	-------------------

12. À la page 42, à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC — Contrats importants », la ligne du tableau visant le Fonds à revenu stratégique Manuvie est supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

Fonds à revenu stratégique Manuvie	Règlement modifié et mis à jour	13 septembre 2024
---------------------------------------	------------------------------------	-------------------

13. À la page 54, le titre de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » est supprimé entièrement et remplacé par « Souscriptions, substitutions, rachats et échanges ».

14. À la page 55, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » mais immédiatement avant la rubrique « Souscriptions en dollars américains », le texte suivant est ajouté :

« Titres de série FNB

Les séries FNB sont les séries de parts négociées en bourse des Fonds. Les titres de série FNB des Fonds sont vendus de façon continue. Il n'y a aucune limite au nombre de titres de série FNB qui peuvent être émis.

Les titres de série FNB sont offerts par le Fonds à revenu stratégique Manuvie. L'inscription des titres de série FNB du Fonds à revenu stratégique Manuvie à la cote de la Cboe a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription de la Cboe, les titres de série FNB seront inscrits à la cote de la Cboe, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Cboe par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des titres de série FNB à la Cboe de chacun des Fonds :

Fonds	Symbole boursier pour les titres de série FNB
Fonds à revenu stratégique Manuvie	STRT

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de titres de série FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds relativement à l'achat ou à la vente de titres de série FNB à la Cboe. Les investisseurs peuvent négocier des titres de série FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Cboe, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de titres de série FNB

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de titres de série FNB. De plus, les Fonds ont obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB d'un Fonds au moyen de souscriptions à la Cboe, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières. »

15. À la page 56, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — La souscription de titres », le titre « La souscription de titres » est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« La souscription de titres d'OPC »

16. Aux pages 56 à 61, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — La souscription de titres », toutes les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont supprimées entièrement et remplacées par « titres d'OPC ».
17. À la page 61, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » mais immédiatement avant le titre « L'échange de titres », le texte suivant est ajouté :

« La souscription de titres de série FNB — Courtiers désignés

Tous les ordres visant la souscription de titres de série FNB directement auprès d'un Fonds doivent être transmis par le courtier désigné ou les courtiers de FNB. Chaque Fonds se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier de FNB. Un Fonds n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB du Fonds. À l'émission de titres de série FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier de FNB ou à un courtier désigné, pour le compte du Fonds, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des titres de série FNB.

Un courtier désigné ou un courtier de FNB peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un Fonds. Si un Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds, de façon générale, émettra en faveur du courtier de FNB ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), le jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds doit recevoir le paiement des titres de série FNB souscrits le jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la VL du nombre prescrit de parts applicable du Fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la VL du nombre prescrit de parts applicable du Fonds, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les coûts de transaction et les autres coûts ou dépenses connexes que

les Fonds engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des titres de série FNB d'un Fonds en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la VL du Fonds, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de titres de série FNB émis correspondra au montant de souscription divisé par la VL par part des titres de série FNB, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les titres de série FNB au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de titres de série FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers de FNB applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers de FNB applicables. »

18. Aux pages 61 à 63, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — L'échange de titres », toutes les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont supprimées entièrement et remplacées par « titres d'OPC ».

19. À la page 61, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — L'échange de titres » mais immédiatement avant la rubrique « Le rachat de titres », le texte suivant est ajouté :

« Les titres de série FNB d'un Fonds ne peuvent être convertis en titres d'une autre série du même Fonds ni échangés contre des titres d'un autre Fonds. De façon similaire, les titres d'OPC d'un Fonds ne peuvent pas être convertis ni échangés contre des titres d'une série FNB du même Fonds ou d'un autre Fonds. »

20. À la page 64, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Le rachat de titres », le titre suivant est ajouté :

« Rachats de titres d'OPC »

21. Aux pages 64 à 66, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Le rachat de titres » toutes les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont supprimées entièrement et remplacées par « titres d'OPC ».

22. À la page 67, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Le rachat de titres », mais immédiatement avant la rubrique « Opérations à court terme », le texte suivant est ajouté :

« Échange de titres de série FNB d'un Fonds à la VL par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de titres de série FNB d'un Fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de titres de série FNB d'un Fonds, un porteur de titres doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la VL de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de

la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les titres de série FNB seront rachetés dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de titres de série FNB des Fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de titres, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la VL de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de titres convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les coûts de transaction et les autres coûts ou dépenses que les Fonds engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés). Voir la rubrique « Dispenses et autorisations ».

Si des titres dans lesquels un Fonds a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de titres, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les titres de série FNB et les transferts de ces titres de série FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces titres de série FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat au comptant de titres de série FNB

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de titres d'un Fonds peuvent faire racheter (i) des titres de série FNB du Fonds en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par titre de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des titres de série FNB à la Cboe le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par titre de série FNB correspondant à la VL par titre des titres de série FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds contre des espèces correspondant à la VL de ce nombre de titres de série FNB du Fonds moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de titres seront généralement en mesure de vendre leurs titres de série FNB au cours du marché à la Cboe par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de titres des Fonds devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces titres de série FNB contre des espèces. Les porteurs de titres n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds relativement à la vente de titres de série FNB à la Cboe. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une

demande de rachat au comptant relativement au Fonds visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés). Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou courtier de FNB.

Les porteurs de titres qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de titres de série FNB d'un Fonds, le Fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de titres de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de titres de série FNB d'un Fonds ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds : (i) pendant toute période où les opérations normales sont suspendues à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du Fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de titres effectuant ces demandes doivent être avisés par le gestionnaire de la suspension et que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de titres devront être avisés qu'ils ont le droit d'annuler leur demande d'échange ou de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est concluante.

Frais administratifs

Le gestionnaire peut imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de FNB à l'égard d'un Fonds afin de compenser certains coûts de transaction, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de série FNB de ce Fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui achètent et vendent leurs titres de série FNB par l'intermédiaire de la Cboe.

Attribution des gains en capital aux porteurs de titres demandant le rachat ou l'échange de leurs titres

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat de titres ou l'échange de titres d'OPC ou de titres de série FNB pour un porteur de titres faisant racheter ou échangeant ses titres, selon le cas. En outre, chaque Fonds a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur

de titres ayant fait racheter des titres ou échangé des titres d'OPC ou des titres de série FNB du Fonds pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de titres, au moment du rachat ou de l'échange, selon le cas, des gains en capital du Fonds pour cette année. Ces distributions, ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de titres demandant le rachat de ses titres.

Compte tenu de certaines règles de la Loi de l'impôt, lorsqu'un Fonds émet à la fois des titres d'OPC et des titres de série FNB, les montants des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de titres demandant le rachat ou l'échange de leurs titres ne seront généralement déductibles pour un Fonds (i) qu'à l'égard de la tranche des gains en capital imposables qui est attribuable aux titres d'OPC et, sous réserve des propositions du budget de 2024, à hauteur de la moitié des gains que réaliseraient par ailleurs les porteurs de titres d'OPC au rachat ou à l'échange de leurs titres, et (ii) qu'à l'égard de la tranche des gains en capital imposables qui est attribuable aux titres de série FNB, à hauteur de la quote-part qui revient aux porteurs de titres demandant le rachat ou l'échange de leurs titres des gains en capital imposables nets du Fonds pour l'année, dans chaque cas, comme il est déterminé aux termes de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds aux termes des règles susmentionnées peuvent devenir payables aux porteurs de titres du Fonds qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs titres afin que le Fonds ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de titres d'un Fonds ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs titres pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles susmentionnées.

Lorsqu'un Fonds n'émet que des titres d'OPC, les gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de titres demandant le rachat de leurs titres de ce Fonds ne sont généralement déductibles qu'à hauteur de la moitié des gains que réaliseraient par ailleurs les porteurs de titres au rachat de leurs titres, sous réserve des propositions du budget de 2024.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les titres de série FNB d'un Fonds et les transferts des titres de série FNB d'un Fonds ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les titres de série FNB devront être achetés, transférés et remis en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de titres de série FNB doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces titres de série FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de titres de série FNB d'un Fonds, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme « porteur de titres de série FNB » désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces titres de série FNB.

Ni un Fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les titres de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres de série FNB de donner en gage ces titres de série FNB ou par ailleurs de prendre toute mesure portant sur ses droits sur ceux-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Un Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des titres de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms. »

23. À la page 68, à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats — Opérations à court terme — Opérations excessives », toutes les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont remplacées par « titres d'OPC ».
24. À la page 68, le titre de la rubrique « Services facultatifs » est supprimé et remplacé par « Services facultatifs pour les titres d'OPC ».
25. Aux pages 68 à 72, à la rubrique « Services facultatifs », toutes les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont supprimées entièrement et remplacées par « titres d'OPC ».
26. À la page 72, immédiatement avant la rubrique « Frais », la rubrique suivante est ajoutée :

« Régime de réinvestissement des distributions à l'égard des titres de série FNB

En tout temps, un porteur de titres peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions des Fonds (le « **RRD** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de titres détient ses titres de série FNB. Aux termes du RRD, les distributions au comptant serviront à l'acquisition de titres de série FNB supplémentaires de la même catégorie (les « **parts visées par le régime** »), qui seront achetées au cours en vigueur à une bourse et seront portées au crédit du compte du courtier du porteur de titres par l'intermédiaire de CDS.

Fraction de parts

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera remise aux termes du RRD. Le mandataire aux fins du régime effectuera un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis restants au lieu de remettre des fractions de parts visées par le régime à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS créditera à son tour le paiement au compte du porteur de titres participant au RRD par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS concerné.

Modification, suspension ou résiliation du RRD

Un porteur de titres peut se retirer du RRD s'il en avise l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient des titres de série FNB. Le porteur de titres doit donner cet avis à l'adhérent à CDS suffisamment de temps avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle il ne souhaite pas participer. Le formulaire d'avis de cessation de la participation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront portés au compte du porteur de titres qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au RRD.

Le gestionnaire est autorisé à résilier le RRD, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de titres participant au RRD, par l'entremise des adhérents à CDS par l'intermédiaire desquels les porteurs de titres détiennent leurs titres de série FNB, et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le RRD, en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences, remette un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de titres participant au RRD et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être remis par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du RRD. Il se réserve le droit de régir et d'interpréter le RRD comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable de celui-ci.

Autres dispositions

La participation au RRD est limitée aux porteurs de titres qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à participer au RRD. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au RRD (un « **participant au régime** ») doit en aviser son adhérent à CDS et cesser sa participation au RRD immédiatement.

Chaque participant au régime recevra chaque année, aux fins des déclarations fiscales, les renseignements concernant les sommes payées ou payables par un Fonds à son endroit au cours de l'année d'imposition précédente. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du RRD n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. »

27. À la page 74, à la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds – Frais de gestion et frais d'administration », le titre de la colonne « Titres de série F et de série FT (y compris les titres de série FT6) (s'il y a lieu) » dans le tableau est supprimé et remplacé par « Titres de série F et de série FT (y compris les titres de série FT6) (s'il y a lieu), et titres de série FNB (s'il y a lieu) ». Il est entendu que les frais de gestion annuels pour les titres de série FNB du Fonds s'établissent à 0,60 % et que les frais d'administration annuels pour les titres de série FNB du Fonds s'établissent à 0,20 %.
28. À la page 80, à la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds – Réductions des frais de gestion », le premier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Nous pouvons offrir aux investisseurs une réduction des frais de gestion (dans le cas des Fonds Manuvie) ou une remise sur les frais de gestion (dans le cas des Catégories de société Manuvie) pour les frais de gestion que nous aurions par ailleurs le droit de recevoir à l'égard des placements dans un Fonds par des porteurs de titres, y compris des parties liées au gestionnaire ou des membres du même groupe que lui. Nous pouvons réduire les frais de gestion en raison de plusieurs facteurs, notamment la taille du placement, le niveau prévu d'activité dans le compte et les actifs sous administration. Seuls les propriétaires véritables de titres auront droit à une réduction des frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents à CDS qui détiennent des titres pour le compte de véritables propriétaires. »
29. À la page 81, à la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds – Réductions des frais de gestion », la première phrase du quatrième paragraphe est supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

« Les investisseurs qui ont un placement minimum de 250 000 \$ dans les Fonds admissibles, à l'exception de tout titre de série FNB, et/ou dans les fonds communs de placement privés Manuvie offerts par le gestionnaire (les « placements remplissant les conditions d'admissibilité »), soit dans un seul et même compte ou globalement en fonction de l'actif total d'un « groupe financier » (comme il est défini ci-après), ont droit à une réduction des frais de gestion qui s'appliquent à leurs Fonds. »
30. À la page 83, le titre de la rubrique « Frais – Frais et charges payables directement par vous – Frais d'opérations à court terme » est remplacé par « Frais – Frais et charges payables directement par vous – Frais d'opérations à court terme pour les titres d'OPC » et les mentions de « titres » en tant que terme distinct sont remplacées par « titres d'OPC ».
31. À la page 84, immédiatement avant la rubrique « Frais – Frais et charges payables directement par vous – Frais liés aux régimes enregistrés », le texte suivant est ajouté :

« Aucuns coûts de transaction à court terme à l'égard des titres de série FNB

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des titres de série FNB du Fonds pour l'instant étant donné ce qui suit : (i) les titres de série FNB sont des titres de fonds négociés en bourse négociés principalement sur le marché secondaire; et (ii) les quelques opérations visant les titres de série FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers de FNB, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de titres de série FNB et auxquels le gestionnaire peut imputer des frais administratifs. Les frais administratifs visent à indemniser le Fonds des frais qu'il a engagés afin de financer le rachat de titres de série FNB. »

32. À la page 86, à la rubrique « Frais – Frais et charges payables directement par vous » mais immédiatement avant la rubrique « Rémunération du courtier », le paragraphe suivant est ajouté :

« Frais administratifs visant les titres de série FNB

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un Fonds, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de FNB à l'égard d'un Fonds afin de compenser certains coûts de transaction, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de titres de série FNB de ce Fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui achètent et vendent leurs titres de série FNB par l'intermédiaire de la Cboe. »

33. À la page 87, à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi », le premier paragraphe de la page est modifié pour ajouter les titres de série FNB à la liste des séries de titres à l'égard duquel aucune commission de suivi n'est versée.

34. À la page 90, à la rubrique « Incidences fiscales », le premier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Les renseignements qui suivent constituent un résumé des règles fiscales fédérales canadiennes concernant les OPC et leurs investisseurs, en vigueur ou proposées au moment de la rédaction du présent prospectus simplifié. Ce résumé suppose que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada qui n'a aucun lien de dépendance avec les Fonds ni avec le courtier désigné ou le courtier FNB ni n'est membre du même groupe que ceux-ci, et que vous détenez vos titres des Fonds en tant qu'immobilisations. Vous devriez également consulter votre conseiller fiscal à l'égard de votre propre situation. »

35. À la page 91, à la rubrique « Fonds Manuvie – Généralités », le dernier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque Fonds Manuvie est admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et de fiducie de fonds commun de placement (selon le sens attribué à ces expressions dans la Loi de l'impôt) à des fins fiscales en tout temps. Toutefois, rien ne garantit que ce sera le cas. Si un Fonds Manuvie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt, les conséquences fiscales seraient, à certains égards, différentes de celles qui sont décrites dans le présent prospectus simplifié. Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des Fonds Manuvie ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres. »

36. À la page 94, le titre de la rubrique « Fonds Manuvie – Rachats » et le premier paragraphe qui le suit sont supprimés entièrement et remplacés par ce qui suit :

« Rachat ou autres dispositions »

Dans le calcul de votre revenu, vous devez tenir compte de tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie au moment du rachat ou d'une autre disposition d'un titre du Fonds, en dollars canadiens. »

37. À la page 95, à la rubrique « Fonds Manuvie – Rachats », l'avant-dernier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Un Fonds Manuvie peut attribuer des gains en capital qu'il a réalisés au cours d'une année d'imposition à un porteur de titres ayant demandé un rachat de titres du Fonds Manuvie au cours de l'année d'imposition. Le montant de cette attribution réduira le produit de disposition des titres rachetés du porteur de titres ayant demandé un rachat. Toutefois, selon des modifications récentes de la Loi de l'impôt, il existe des restrictions à la capacité d'un Fonds Manuvie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pendant toute une année d'imposition de réclamer une déduction à l'égard des gains en capital attribués à un porteur de titres ayant demandé un rachat. Par conséquent, la capacité d'un Fonds Manuvie d'attribuer des gains en capital aux porteurs de titres ayant demandé un rachat au cours d'une année donnée sera limitée, et les gains en capital qui ne peuvent être attribués aux porteurs de titres ayant demandé un rachat seront attribués aux autres porteurs de titres à la fin de l'année d'imposition en question. »

38. À la page 95, à la rubrique « Fonds détenus dans un régime enregistré », le troisième paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Étant donné que la Société de Fonds MIX est admissible à titre de « société de placement à capital variable » et que chaque Fonds Manuvie est ou devrait être une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré aux fins de l'impôt ou, dans le cas d'un Fonds Manuvie qui a des titres de série FNB, que ces titres sont ou devraient être inscrits à une bourse de valeurs désignée (au sens de la Loi de l'impôt), les titres des Fonds constituent ou constitueront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour votre régime enregistré. »

39. À la page 97, à la rubrique « Quels sont vos droits? », le titre qui suit est ajouté avant le premier paragraphe :

« Titres d'OPC »

40. À la page 97, à la rubrique « Quels sont vos droits? », le texte suivant est ajouté après le dernier paragraphe :

« Titres de série FNB »

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de l'organisme de placement collectif négocié en bourse.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

41. À la page 102, à la rubrique « Dispenses et autorisations », les paragraphes suivants sont ajoutés après le dernier paragraphe :

« Dispense de prospectus

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense qui libère les Fonds de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus ordinaire à l'égard des titres de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 — Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à la condition que les Fonds déposent un prospectus à l'égard des titres de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans sa version éventuellement modifiée, sauf les obligations relatives au dépôt d'un aperçu du fonds.

Dispense relative au Règlement 81-102

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense qui permet de traiter les titres de série FNB et les titres d'OPC d'un Fonds comme si ces titres étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Dispense relative aux offres publiques d'achat

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense qui permet à un porteur de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB d'un Fonds au moyen d'achats à la Cboe, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Souscriptions, substitutions, rachats et échanges — Points particuliers que devraient examiner les porteurs de titres de série FNB. »

42. À la page 114, à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir — Risques propres à un ou à plusieurs organismes de placement collectif », les risques suivants sont ajoutés en ordre alphabétique :

« Absence d'un marché public pour les titres de série FNB

Bien que le gestionnaire ait l'intention d'inscrire les titres de série FNB des Fonds à la cote de la Cboe, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les titres de série FNB.

Cours des titres de série FNB

Les titres de série FNB peuvent être négociés sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la VL par titre de série FNB. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix qui reflètent leur VL par titre de série FNB. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des variations de la VL du Fonds ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Cboe.

Interdictions d'opérations visant les titres de série FNB

Si les titres inclus font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des titres de série FNB du Fonds visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Suspension des échanges et des rachats de titres de série FNB ». Par conséquent, chaque Fonds qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tout titre inclus qu'il détient. »

43. À la page 124, à la rubrique « Risque associé à la fiscalité — Règles fiscales canadiennes », le troisième paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« La Loi de l'impôt inclut des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » qui pourraient s'appliquer à certaines fiducies, y compris les Fonds Manuvie. En général, les Fonds Manuvie sont assujettis à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande de titres du Fonds Manuvie. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit i) l'exercice du Fonds Manuvie sera réputé prendre fin à des fins fiscales immédiatement avant le fait lié à la restriction de pertes, ii) le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds Manuvie à la fin de l'exercice seront imposés au niveau du Fonds si le revenu n'est pas payé ou déclaré payable aux porteurs de titres du Fonds au cours de l'exercice en question, et iii) le Fonds Manuvie sera limité dans sa capacité à utiliser les pertes fiscales (y compris les pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes pour les exercices ultérieurs. Toutefois, le Fonds sera exempté de l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes s'il remplit certaines exigences de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » aux termes des règles. Rien ne garantit que les Fonds seront admissibles à titre de fiducies de placement déterminées aux termes des règles.

il existe des restrictions à la capacité d'un Fonds Manuvie de réclamer une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des gains en capital attribués aux porteurs de titres ayant demandé un rachat. Par conséquent, la capacité d'un Fonds Manuvie d'attribuer des gains en capital aux porteurs de titres ayant demandé un rachat au cours d'une année donnée sera limitée, et les gains en capital qui ne peuvent être attribués aux porteurs de titres ayant demandé un rachat seront attribués aux autres porteurs de titres à la fin de l'année d'imposition en question. »

44. À la page 125, à la rubrique « Risque associé à la fiscalité — Règles fiscales canadiennes » mais immédiatement avant la rubrique « Risque associé à la fiscalité — Règles fiscales américaines », les paragraphes suivants sont ajoutés :

« La Loi de l'impôt contient des règles (les « règles relatives aux EIPD ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt au niveau de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts.

En outre, aux termes de certaines modifications à la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux rachats de capitaux propres »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » (ce qui exige notamment l'inscription des titres de capitaux propres de la fiducie à la cote d'une bourse de valeurs désignée) comme il est énoncé dans les règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur nette de certains rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Toutefois, si certaines modifications fiscales publiées le 12 août 2024 sont adoptées en leur version proposée, les rachats de parts d'un Fonds Manuvie contre un montant qui ne dépasse pas la valeur liquidative attribuable à ces parts ne seraient généralement pas assujettis à cet impôt. Si les règles relatives aux EIPD ou les règles relatives aux rachats de capitaux propres devaient s'appliquer à un Fonds Manuvie, le rendement après impôts versé à ses porteurs de titres pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD visant un porteur de titres qui est exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou qui n'est pas un résident du Canada. »

45. À la page 129, à la rubrique « Information applicable à un ou à plusieurs Fonds – Description des titres offerts par le Fonds », le premier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Nous offrons des titres de série Conseil, de série B, de série C, de série CT, de série F, de série FT, de série H, de série HE, de série HH, de série N et de série T ainsi que des titres de série FNB. Cependant, les Fonds n'offrent pas toutes les séries de titres. Veuillez vous reporter aux profils des Fonds qui suivent afin de déterminer les séries de titres qu'offre chaque Fonds. »

46. À la page 129, à la rubrique « Information applicable à un ou à plusieurs Fonds – Description des titres offerts par le Fonds », le cinquième paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« En cas de liquidation, tous les titres sont admissibles à une répartition des actifs du Fonds, par série. Les titres des Catégories de Société Manuvie émis sont entièrement libérés. Dans le cas des Fonds Manuvie, comme les OPC sont structurées de la même façon que les fiducies, tous leurs titres seront entièrement libérés à l'émission, selon les modalités prévues dans la déclaration de fiducie. Par ailleurs, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des Fonds Manuvie sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de titres, et chacun des Fonds Manuvie est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de sa déclaration de fiducie. Tous les titres sont rachetables à leur valeur liquidative. Les porteurs de titres d'une série de titres ont le droit de participer aux distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés à un porteur de titres demandant le rachat de ses titres) que les Fonds versent sur cette série de titres. Les titres de tous les Fonds sont ou devraient pouvoir être des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Cependant, les régimes enregistrés de GP Manuvie limitée ne peuvent pas acheter de titres libellés en dollars américains. »

47. À la page 132, à la rubrique « Admissibilité aux fins des régimes enregistrés – Fonds Manuvie », le premier paragraphe est supprimé entièrement et remplacé par ce qui suit :

« Tous les Fonds Manuvie sont, ou devraient être, admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement ou de placements enregistrés aux fins de l'impôt ou, dans le cas d'un Fonds Manuvie qui a des titres de série FNB, ces titres sont ou devraient être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée (au sens de la Loi de l'impôt). Pour cette raison, les titres des Fonds Manuvie constituent ou devraient constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés ».

48. À la page 134, à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds – Fonds Manuvie », le paragraphe suivant est ajouté en tant que nouveau paragraphe après le septième paragraphe :

« La déclaration de fiducie MMF a été modifiée et mise à jour en date du 13 septembre 2024 afin d'y intégrer certaines modifications visant la création des titres de série FNB. »

49. À la page 147, à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds – Fonds Manuvie », dans la colonne du tableau intitulée « Modifications », le texte suivant est ajouté pour le Fonds à revenu stratégique Manuvie :

« Le 13 septembre 2024, le Fonds a été autorisé à émettre des titres de série FNB. »

50. À la page 473, à la rubrique « Fonds à revenu stratégique Manuvie – Description des titres offerts par le Fonds », la première phrase est supprimée entièrement et remplacée par ce qui suit :

« Le Fonds offre des titres de série Conseil, de série F, de série FT6, de série T6 et de série FNB. »

51. À la page 475, « Fonds à revenu stratégique Manuvie – Politique en matière de distributions » mais immédiatement avant la rubrique « Fonds à revenu stratégique Manuvie – Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », le paragraphe suivant est ajouté :

« Pour les titres de série FNB :

De manière générale, nous distribuons le revenu, le cas échéant, mensuellement et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Les distributions peuvent augmenter ou diminuer d'une période à l'autre. Les distributions pourraient à l'occasion comprendre des remboursements de capital. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de distributions.

Le montant des distributions ordinaires au comptant, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires au comptant du Fonds seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

En décembre chaque année, nous verserons ou rendrons payable aux porteurs de titres un montant suffisant au titre du revenu net ou des gains en capital nets réalisés sous forme d'une ou de plusieurs distributions extraordinaires de fin d'année pour l'année en question pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Ces distributions extraordinaires peuvent être automatiquement réinvesties en titres de série FNB supplémentaires du Fonds ou versées en espèces. Immédiatement après le versement d'une telle distribution extraordinaire qui est automatiquement réinvestie en titres de série FNB, le nombre de titres de série FNB détenus par un porteur de titres sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de titres de série FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de titres de série FNB détenus par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de titres non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. »

52. À la page 475, à la rubrique « Fonds à revenu stratégique Manuvie – Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? » les risques suivants sont ajoutés en ordre alphabétique :

- « Absence d'un marché public pour les titres de série FNB
- Cours des titres de série FNB
- Interdictions d'opérations visant les parts »

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Titres d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers

contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Titres de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres d'un OPC négocié en bourse.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne vous a pas été transmis. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

**ATTESTATION DES FONDS,
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS**

Fonds à revenu stratégique Manuvie

(le « Fonds »)

La présente modification n° 1 datée du 13 septembre 2024, avec le prospectus simplifié daté du 1^{er} août 2024 et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 13 septembre 2024

(signé) « Jordy Chilcott »

JORDY CHILCOTT
Cochef de la direction, division des services
aux particuliers
Gestion de placements Manuvie limitée

(signé) « Amish Lakhani »

AMISH LAHKANI
Chef de la direction financière
Gestion de placements Manuvie limitée

Au nom du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée en qualité de fiduciaire,
gestionnaire et promoteur du Fonds

(signé) « Trevor Kreel »

TREVOR KREEL
Administrateur
Gestion de placements Manuvie limitée

(signé) « Christine Marino »

CHRISTINE MARINO
Administratrice
Gestion de placements Manuvie limitée